

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/11-523-687 du 21 mars 2011

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse,
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.,
Madame la Conseillère Technique de Service Social, Conseillère Technique du Recteur.

Affaire suivie par : Mme Mireille PALOT – DIEPAT bureau 3.03
Tel : 04 42 91 72 37 – Fax : 04 42 91 70 06
Mèl : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les conditions requises pour accéder au corps des Conseillers Techniques de Service Social sont fixées par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991 modifié.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les consignes pratiques relatives au dépôt des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce corps au titre de l'année 2011.

1/ - Condition requise pour faire acte de candidature :

- être classé à la date du 1^e janvier 2011 au grade d'assistant de service social principal du corps des assistant(e)s de service social régi par le décret n° 91-783 du 01.08.1991 modifié.

2/ - Elaboration des propositions :

D'une manière générale, deux critères doivent dorénavant gouverner vos propositions d'avancement de grade et de changement de corps. Il convient en effet de tirer les conséquences des articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ainsi désormais, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle deviennent un critère exprès d'avancement et de promotion, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté.

L'appréciation des critères énoncés ci-dessus relève de l'autorité administrative dont dépendent les promouvables. S'agissant de la RAEP, l'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

De même, il conviendra également de porter une attention particulière aux personnels exerçant tout ou partie de leurs fonctions en zone d'éducation prioritaire.

Vous examinerez, de manière prioritaire, la situation des personnels réunissant les conditions pour être promu au choix qui exercent d'ores et déjà en qualité de conseiller technique de l'inspecteur d'académie, assurent ou vous paraissent aptes à assurer l'une des autres missions et fonctions évoquées dans la circulaire n° 95-181 du 28 juillet 1995 (BO n° 31 du 31 août 1995). La liste des agents promouvables est adressée sous pli séparé à chacun des chefs de service.

Vous veillerez particulièrement à proposer des agents qui vous paraissent les plus disposés à envisager une mobilité géographique et fonctionnelle compte tenu des nouvelles tâches qui pourraient leur être confiées.

3/ - Procédure pratique :

- Les personnels candidats doivent remplir l'acte de candidature (dont modèle fourni en annexe 6), visé par vos soins.
- Vous devez remplir pour chaque candidat le rapport d'aptitude professionnelle (dont modèle fourni en annexe 6).
- Vous devez également établir un ordre de priorité en renseignant le tableau fourni en annexe 5. Les agents qui ne figureront pas sur ce tableau seront réputés ne pas être candidats.
- L'ensemble de ces documents devra être adressé directement au Rectorat – DIEPAT – Bureau 3.03 pour le **vendredi 1^{er} avril 2011 impérativement**.

Les nominations des agents inscrits sur la liste d'aptitude nationale prendront effet à la rentrée scolaire 2011.

N.B. Compte tenu du resserrement des délais, la présente publication a fait l'objet d'un envoi postal direct aux chefs de service concernés.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

PARCOURS PROFESSIONNEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

Rapport d'activité et motivations :

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(le rapport d'aptitude professionnel doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique compétente)

Activités actuelles et contribution de l'agent :

(préciser l'étendue de ses responsabilités, sa participation éventuelle à un jury de concours, les formations suivies ou assurées pour d'autres personnels...)

<u>Appréciation sur les aptitudes suivantes :</u>	Non acquis	En cours d'acquisition	Acquis	Expert	Non pertinent
Compétences professionnelles et technicité					
Capacité à manager une équipe					
Capacité d'analyse et de synthèse					
Capacité d'initiative et autonomie					
Capacité d'adaptation					
Aptitudes relationnelles					

Appréciation sur l'aptitude de l'agent à exercer dans l'immédiat des tâches de niveau supérieur :

OUI

NON

Proposition motivée :

Fait à

le :

Qualité et Signature du supérieur hiérarchique :